

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : Grandes fêtes de l'industrie; liquidation de la société; paiement des avances; exception d'incompétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Affaire Vaissé; complicité de concussion; pourvoi en cassation; rejet. — Octroi; perception des droits; bois travaillés dans l'intérieur. — Ban de vendange; usage local; arrêté municipal; autorité judiciaire; compétence administrative. — Contrefaçon; dessins de dentelle; appréciation de fait. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : La société des Tissus naturels; substitution des peaux de bêtes aux étoffes à vêtements ordinaires; escroquerie. — II^e Conseil de guerre de la division d'Alger : Assassinat d'une femme; double accusation; fuite d'un témoin; acquittement du mari; poursuites contre le témoin fugitif; condamnation par contumace; jugement définitif.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour des sessions de la Nouvelle Orléans : Assassinat d'un curé.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audience du 15 avril.

GRANDES FÊTES DE L'INDUSTRIE. — LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ. — Paiement des avances. — Exception d'incompétence.

M. Senard, avocat du sieur Horeau, expose qu'au mois d'avril 1854 une société avait été formée entre son client, architecte, et les sieurs Place et Ruggieri; l'objet de cette société était de créer à Paris des fêtes dites à l'industrie universelle par souscription nationale, pour lesquelles l'autorisation du gouvernement était nécessaire.
Malgré de nombreuses démarches, cette autorisation n'avait pu être obtenue; cependant des dépenses évaluées approximativement entre les parties à 33,000 fr. avaient été faites, tant pour les prospectus, affiches, publications, imprimés, que pour les prospectus, affiches, publications, imprimés, etc.
Dans cette position, un acte de dissolution de cette société avait été signé entre les parties. M. Ruggieri avait été nommé liquidateur, et ses associés lui avaient abandonné tout le matériel de la société pour être par lui employé à des fêtes qu'il donnerait dans la banlieue, dont le produit devait être appliqué au paiement des dettes sociales, et l'excédant, s'il y avait, devait appartenir au sieur Ruggieri.
L'acte se terminait par cette clause :
« Art. 6. Pour éviter toute fautive interprétation, il est entendu que MM. Place, Horeau et Ruggieri, en tout état de cause, ne cesseront pas d'être obligés, chacun pour un tiers, au paiement du passif de l'ancienne société, et que, dans le cas où les fêtes que M. Ruggieri se propose de donner ne rapporteraient pas un bénéfice assez considérable pour acquitter les dettes sociales, les soussignés n'en resteraient pas moins toujours responsables de tout ce qui n'aurait pas été payé. »
En cet état, le sieur Ruggieri a cédé au sieur Bullier ses droits et actions contre les sieurs Place et Horeau pour le remboursement des avances par lui faites pour la liquidation de la société, et qu'il a chiffrées à la somme de 18,000 fr.
Par suite d'un jugement de renvoi devant arbitres-juges, une sentence arbitrale a été rendue qui, sans égard aux exceptions présentées et au suris demandé par le sieur Horeau, l'a condamné par corps au paiement de la somme de 6,000 fr. pour la portion à sa charge dans les avances du sieur Ruggieri.

Ce sont ces exceptions et ce suris, disait M. Senard, que le sieur Horeau vient soumettre à l'appréciation de la Cour. M. Senard manifeste que le sieur Bullier ne peut, pas plus que ne le pourrait le sieur Ruggieri lui-même, se céder, réclamer liquidation préalable de la société faite avec le sieur Horeau et Ruggieri par lui, ou tout au moins après qu'il aura été statué sur l'instance à fin de règlement de compte et liquidation, instituée par le sieur Horeau contre le sieur Ruggieri.
M. Allou, avocat du sieur Bullier :
Il est vrai, ainsi que vous l'a dit mon adversaire, qu'une société, ayant l'objet que vous savez, a été formée entre M. Ruggieri, M. Horeau et M. Place, aujourd'hui insolvable; l'objet de l'invention de la fête à l'industrie est dû à M. Horeau; mais ce que mon adversaire ne vous a pas dit, c'est que la presque totalité des avances a été faite par M. Ruggieri, et que la Cour pourra se faire une idée de l'importance de ces avances par le placard monstre que voici :
« Allou déploie une affiche de près de deux mètres de long sur laquelle on lit en énormes lettres rouges et noires :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Souscription Nationale.
GRANDES FÊTES A L'INDUSTRIE UNIVERSELLE,
sous le patronage du commerce de la ville de Paris.
Ouverture de la souscription.
PROGRAMME. — 1^{re} JOURNÉE.
Fête publique extérieure. — Marche triomphale de l'industrie universelle.
Ballet de 1,000 couverts à la Bourse, et réception des dames dans la galerie supérieure, richement décorée et illuminée; une collation leur sera offerte par MM. le commissaire et le directeur.
2^e JOURNÉE.
Exposition d'agriculture, d'horticulture, etc.

2^e JOURNÉE.
Exposition d'agriculture, d'horticulture, etc.

À deux heures, concours des sociétés chorales et des sociétés d'harmonie et de fanfares, sous la direction de M. Sax.
Ces diverses sociétés se rendront au concours en cortège, précédées des bannières de leurs corporations, et après que, dans la réception d'arrivée, il leur aura été offert le vin d'honneur au jardin du Luxembourg.

3^e JOURNÉE.

A midi. — Grand Congrès musical, sous la direction de M. Sax, et distribution des prix dans la salle des fêtes, aux Champs-Élysées.
A huit heures du soir. — Concert et illumination au Palais-National, au Luxembourg et à la place des Vosges.

4^e JOURNÉE.

Solennité littéraire et musicale en l'honneur des grands hommes de tous les pays, au Panthéon-Français.

5^e JOURNÉE.

Représentation d'un ballet héroïque, mêlé de chants, récits et danses, par 2,500 exécutants. Dans ce grand ouvrage passeront successivement sous les yeux des spectateurs toutes les phases de la civilisation. M. Méry et MM. Félicien David et L. Lacombe sont les auteurs de ce ballet.

6^e JOURNÉE.

Fête dans le parc de Versailles.
A midi. — Jeux des grandes eaux.
A la même heure. — Représentation, dans la salle du Palais, d'un des chefs-d'œuvre de la comédie.
Le soir. — Illumination du parc et des eaux qui joueront illuminées.

7^e JOURNÉE.

Grand bal offert aux lauréats nationaux et étrangers de l'exposition de Londres. Dans la salle des Champs-Élysées, leurs noms seront inscrits sur de riches couronnes faisant partie de la décoration de la salle, qui peut contenir 23,000 personnes. Les buffets seront richement et libéralement servis.

8^e JOURNÉE.

Fête publique extérieure.
Fêtes et réjouissances publiques sur tous les points de la capitale. A dix heures du matin, un grand Te Deum d'actions de grâces et bénédiction des drapeaux de toutes les nations du globe, composé tout exprès par M. H. Berlioz et dédié au prince Albert, sera exécuté à Notre-Dame au bénéfice des institutions d'assistance publique de la ville de Paris. Des invitations seront adressées pour qu'une députation des choristes de la Sacred Harmonic Society, celles de Bruxelles et de Lille puissent prendre part à cette solennité musicale.
Le soir. — Bals et spectacles publics; illuminations générales et feux d'artifice aux Champs-Élysées, à la place du Trône et au Luxembourg.

Suivent les conditions de la souscription dont le minimum fixé à 5 francs, et gradué de 50 à 100, 200 et 500 francs, donne droit à un nombre plus ou moins grand de billets d'entrée et de présentations de personnes.

On conçoit facilement, continue M. Allou, que le gouvernement dut refuser son autorisation à ces fêtes qui envahissaient nos monuments civils et religieux, et qui mettaient à contribution jusqu'à nos salles de spectacle (nous étions, à la vérité, en république).

Mais, comme il arrive toujours, à l'ardeur imprévoyante de nous autres Français, des dépenses énormes avaient été faites et payées en presque totalité par M. Ruggieri.

Aussi les associés lui confièrent-ils la liquidation de la société comme au plus intéressé. M. Ruggieri essaya de donner quelques modestes fêtes dans la banlieue, mais le produit fut loin de combler le passif. Enfin il fit ses comptes, d'après lesquels il avait à réclamer de ses associés une somme qu'il chiffrait, pour la part de M. Horeau, à 18,000 francs. Il céda ses droits à M. Bullier, courtier d'annonces, l'un des principaux créanciers de la société. Or, les comptes ont été vérifiés et apurés par les arbitres qui déclarent avoir en mains les documents suffisants pour fixer les avances de Ruggieri, et c'est l'apurement de ces comptes qui complète précisément la liquidation de la société, que demande le sieur Horeau, et qu'il pouvait contester devant les arbitres.

M. le président : La cause est entendue.
La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 24 avril.

AFFAIRE VAISSÉ. — Complicité de concussion. — Pourvoi en cassation. — Rejet.

La Cour impériale saisie par l'appel seul du ministère public doit, d'office, et sans qu'il soit nécessaire que le prévenu en fasse l'objet d'une exception formelle, se déclarer incompétente, si les faits mis à la charge du prévenu constituent un crime et non un délit; dès lors, devant la Cour de cassation, on ne saurait objecter au prévenu son silence devant la Cour impériale, et il peut produire pour la première fois devant elle, l'exception tirée de l'incompétence de la juridiction correctionnelle.

Mais ce moyen, recevable devant la Cour de cassation, n'est pas fondé lorsque l'arrêt de la Cour impériale saisie d'une prévention de complicité de concussion, poursuivie contre un conservateur des hypothèques par instructions données à son préposé pour commettre des perceptions illicites, déclare ce conservateur coupable, non d'avoir donné des ordres à son préposé, ce qui constituerait le crime de concussion prévu par le § 1^{er} de l'article 174 du Code pénal, mais de lui avoir donné des instructions, ce qui constitue seulement la complicité du délit de concussion prévu par le § 2 du même article, combiné avec les articles 59 et 60 du Code pénal.

En un mot, le crime de concussion par ordres donnés par le fonctionnaire à son préposé, crime prévu par le § 1^{er} de l'article 174 du Code pénal, n'est pas exclusif de la complicité, par instructions données, du délit de concussion prévu par le § 2 du même article.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre-Jean-Antoine Vaissé, ancien conservateur des hypothèques, à Vouziers, contre l'arrêt de la Cour impériale de Metz, chambre correctionnelle, du 10 février 1858, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement pour complicité de

concession par instructions données et outrage public à la pudeur.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Hardouin, avocat du demandeur en cassation.

OCTROI. — PERCEPTION DES DROITS. — BOIS TRAVAILLÉS DANS L'INTÉRIEUR.

Aux termes des règlements généraux et du règlement spécial à l'octroi de la ville d'Aubenas, les bois bruts travaillés dans l'intérieur du rayon de l'octroi doivent être soumis à la perception du droit sur les bois façonnés, alors même que ces droits auraient déjà été perçus lors de leur entrée comme bois bruts ou en grume.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le maire de la ville d'Aubenas, agissant au nom de l'octroi de cette ville, de l'arrêt de la Cour impériale de Nîmes, chambre correctionnelle, du 25 février 1858, rendu en faveur du sieur Emile Laville.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Daresté, avocat de l'octroi de la ville d'Aubenas.

BAN DE VENDANGE. — USAGE LOCAL. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

L'article 475 du Code pénal qui punit d'une amende la contravention aux bans des vendanges, se réfère nécessairement à la loi des 28 septembre, 6 octobre 1771, et n'embrasse que les cas prévus par cette loi.

La section 5 de la loi de 1791 qui, tout en proclamant d'une manière absolue la liberté pour chacun de récolter comme il l'entend et quand il le juge à propos, maintient cependant les bans de vendanges dans les localités où l'usage en est établi, n'a pas entendu limiter cette exception aux usages existant à l'époque de sa promulgation, mais l'étendre encore aux usages qui ont pu s'établir depuis.

Mais la constatation de cet usage est du domaine exclusif de l'autorité administrative, et le Tribunal qui relaxe le prévenu de contravention au ban des vendanges, sous prétexte que l'usage de ces bans n'existe pas dans la localité où l'arrêté municipal a été pris, s'immisce dans les fonctions administratives et commet un excès de pouvoir.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-impérial de Sarlat, du jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, du 13 février 1858, qui a acquitté le sieur Janaud.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^e Bosviel, avocat du sieur Janaud.

CONTREFAÇON. — DESSINS DE DENTELLE. — APPRÉCIATION DE FAIT.

La Cour de cassation a rejeté, en se fondant sur l'appréciation souveraine qu'a faite la Cour impériale de Nancy des éléments de la cause, le pourvoi en cassation formé par le sieur Aubry-Febvre contre l'arrêt de la Cour impériale de Nancy, chambre correctionnelle, du 2 février 1858, qui a acquitté le sieur Chardot de la prévention de contrefaçon poursuivie contre lui par ledit sieur Aubry-Febvre.

M. Zangiacomi, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Mimerel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).
Présidence de M. Labour.

Audience du 24 avril.

LA SOCIÉTÉ DES TISSUS NATURELS. — SUBSTITUTION DES PEaux DE BÊTES AUX ÉTOFFES À VÊTEMENTS ORDINAIRES. — ESCROQUERIE.

Ce qu'on appelle tissus naturels, dit le prospectus de cette invention, n'est pas autre chose que la peau des animaux transformée en drap.

Ce drap a toutes les propriétés du drap de laine, mais à un degré bien supérieur, entre autres :
1^o La force. — Dans son nouvel état, la fibre constitutive de la peau n'est point altérée; elle résistera, comme avant la transformation, à un frotement ou à une tension qui déchirerait infailliblement le drap de laine; à épaisseur égale, la durée du tissu naturel sera au moins le double de celle du drap.

2^o L'élasticité. — Le drap de laine n'est élastique que dans un sens; encore cette élasticité est-elle assez restreinte. On donne au tissu naturel tel degré d'élasticité que l'on veut, dans un seul ou dans tous les sens, suivant l'usage auquel il est destiné;

3^o La souplesse. — On lui donne également la souplesse à volonté; la même peau peut avoir ou le moelleux d'un foulard ou le fermeté du drap le plus fort;

4^o Les couleurs. — L'affinité extraordinaire du tissu naturel pour les matières tinctoriales donne aux couleurs une telle adhérence et une telle vivacité, qu'il lute avec la soie et le cachemire pour l'éclat et le ton chaud des nuances. Et cet état n'est pas superficiel et fragile comme celui du maroquin qui passe si vite aux influences de l'air, qui cède au moindre frotement et ne peut résister au lavage; des expériences nombreuses ont prouvé que toutes les couleurs du tissu naturel (teintures ou impressions) résistent au lavage, quelques unes même à la potasse caustique, et que les nuances n'y perdent pas leur brillant.

Les tissus naturels sont sans aucune odeur.
D'où il suit que les tissus naturels peuvent remplacer avantageusement le drap et la peau maroquinée partout où ils sont employés.

ENTRETIEN.

L'entretien du tissu naturel est entièrement facile : il se lave, se savonne, se dégraisse comme le drap et la flanelle, et sans rien craindre pour sa souplesse, en ayant soin, toutefois, de l'étirer de temps en temps, comme on le fait pour la flanelle; on peut ensuite le repasser comme un linge.

Les brosses les plus dures sont les meilleures pour le brossage : on pourra rendre l'éclat du neuf à une teinture unie, fatiguée par le temps, en employant une pierre ponce, puis la brosse.

MODE DE TRAVAIL.

Le tissu naturel se coupe et se coud exactement comme le drap, et, comme lui, reçoit la pression du coup de fer du tailleur.

PRIX.

Le tissu naturel est moins cher que les draps de moyenne qualité; les prix varient suivant les dessins et le nombre de couleurs.

Une société en commandite pour l'exploitation de cette industrie a été constituée sous la raison sociale N. Laurent et C^e, au capital de 2,500,000 fr., divisé en 25,000 actions de 100 fr.; l'affaire devait donner 5 pour 100 d'intérêt aux actionnaires et 80 pour 100 dans les bénéfices; nous verrons tout-à-l'heure quel a été le résultat de ces promesses.

Outre le prospectus, dont nous venons de donner un extrait, on a répandu dans le public une brochure fort curieuse que nous allons parcourir rapidement. En tête, on lit ce qui suit :

TISSUS NATURELS. — DRAPS DE PEAU.

N. LAURENT et C^e.

Usine à Saint-Denis; administration et dépôt, rue St-Marc, 27, à Paris.

Au-dessous se trouve un dessin sur bois, représentant le blason de l'invention, composé d'un écusson mi-parti d'azur au soleil illuminant le drap de peau, mi-parti de sable à la toison naturelle; l'écusson est surmonté du génie de l'industrie distribuant des couronnes, à, pour supports, l'hercule à droite, un fashionable à gauche, et pour devise : *Cutis supra lanam* (la peau vaut mieux que le loup).

Le vêtement de peau est d'usage immémorial; ainsi, au milieu du Valhalla mythologique, Hercule, drapant sur ses épaules la dépouille du lion de Némée, cotoie le Bacchus indien qu'habille un peau de bouc; si l'on abandonne la fable pour la tradition biblique, Abel s'offre à nous, couvert de la toison des brebis qu'il a sacrifiées au Seigneur. Au dire de Strabon, les amazones ne s'habillaient que de peaux d'animaux. Sénèque raconte que la dépouille des loups fournissait aux Scythes leur unique vêtement; l'Odyssée d'Homère nous montre Laërte la tête couverte d'un bonnet de peau de chèvre; le prophète Elie devait à son manteau de peau de biche le surnom d'Homme velu, que, sous sa peau de chameau, saint Jean-Baptiste, au Désert, pouvait lui disputer. Eginhard, historiographe de Charlemagne, nous le peint avec sa vieille casaque de peau de loutre, recouvrant en partie une longue robe de laine.

Un chroniqueur du douzième siècle, Geoffroy, prieur d'une abbaye aux environs de Brives, parle d'un évêque de Limoges, qui se revêtait habituellement de peaux de bœuf et de renard; Pétrarque se montrait souvent avec une simple veste de cuir, sur laquelle il écrivait les pensées qu'il craignait d'oublier. Cette veste, couverte d'écritures et de ratures, et qui offrait en maints endroits des fragments de sonnets du divin troubadour, a disparu du monde des antiquaires, etc.

Après ces citations, l'auteur du prospectus raconte diverses anecdotes historiques tendantes à prouver la supériorité des peaux de bêtes sur les étoffes, puis il nous offre, comme modèles à suivre, les paysans moldo-valaques, qui portent le costume sous lequel les bas-reliefs de la colonne Trajane reproduisent leurs ancêtres, les Baskirs, les Kalmoucks et plusieurs autres hordes de Tartares nomades; puis il raconte comment l'industrie des chamoiseurs, autrefois très florissante en France, a dû céder la place aux tissus de laine, de soie, de coton, etc.

Il était impossible, suivant l'auteur, de fixer sur les peaux, les couleurs et les dessins dont on émaille la laine et le coton; une seule nuance, comme sur le maroquin dont on garnit les fauteuils de bureau, réussissait parfaitement, mais il n'en était plus de même, dès qu'on voulait obtenir plusieurs teintes ou des dessins variés sur un foulard. Un sieur Pigalle étudia la question et reconnut que le vice provenait, non de l'imprimerie, mais du chamoiseur. Appliquant de nouveaux procédés, il obtint des résultats bien supérieurs à tous ceux obtenus jusqu'alors et donna le nom de tissus naturels aux peaux d'animaux métamorphosées en draps.

Arrivant aux usages auxquels on peut appliquer les tissus naturels, on voit qu'ils sont des plus variés; on peut faire avec ces tissus des canapés, des fauteuils, des garnitures de voitures, des chabraques, des couvertures, des vêtements de ville et de chasse, des uniformes, des gants sans odeur, de la chapellerie, de la confectionnerie, de la ganerie, de la reliure, des gibecières, des sacs, des malles, des écrins, des porte-cigares, des buvards, des fleurs artificielles, des boutons et des bagues.

Abandonné à ses propres ressources, qui étaient précaires, dit en continuant l'auteur, le courageux industriel (le sieur Pigalle) poursuivait son expérience dans son humble logement, achetant par fractions infinitésimales les acides et les colorants dont il avait besoin, et ne pouvant ainsi opérer que sur des quantités pour ainsi dire dérisoires, lorsque M. Laurent apporta à M. Pigalle son modeste patrimoine et son infatigable concours. Aujourd'hui, après dix huit mois de luttés et d'épreuves, leurs efforts ont été couronnés de succès, et M. Laurent a fondé une société pour l'exploitation des brevets de M. Pigalle.

J'ai visité les salles d'exposition de la société rue St-Marc, 27, et j'en suis sorti émerveillé. Le lecteur, je l'espère, suivra avec intérêt la nomenclature des divers objets qui m'y ont été présentés : des chaises et des fauteuils couverts de peaux tigrées semblent sortir des mains de l'ouvrier, bien qu'ils comptent deux ans d'usage. Sans compter l'enseignement philosophique du banc sur lequel Cambaye avait fait étendre la peau d'un juge prévaricateur, ces sièges sont incomparablement plus confortables.

A côté des étoffes pour tapis de table, d'autres pour tenture offrent les nuances variées et les dessins figurés de beaux tapis de Perse et de Smyrne, et peuvent être examinées à la loupe, différentes en cela des vieilles tapisseries de Flandre, auxquelles Erasme compare les gens de lettres, parce qu'elles ne font leur effet que vues de loin. Incessamment, la société doit faire exécuter des imitations de ces magnifiques cuirs de Cordoue, dont les marchands de bric à brac nous vendent au poids de l'or des lambeaux dépareillés et que la bande noire a arrachés aux ruines des derniers châteaux, etc., etc.

Signé : EUGÈNE WOESTYIN.

L'association de Laurent avec Pigalle ne devait avoir une existence réelle que lorsque Laurent aurait versé une somme de 10,000 fr. dans le délai d'un mois, et une autre somme de 40,000 fr. dans le délai de six mois. Il ne put remplir ces obligations, et, par un acte du 6 avril 1856, les premières conventions furent considérées comme non avenues.

Toutefois, pendant cette période de temps, Laurent avait loué en son nom, un local sis à Saint-Denis, destiné à la manipulation des peaux; quelques marchandises confectionnées avaient été déposées chez un sieur Sandoz, tailleur, rue Saint-Marc-Feydeau, 27.

La fabrication des Tissus naturels n'avait été qu'un essai. Cependant Laurent qui avait fait connaissance avec un sieur Girard, lui présenta l'affaire sous les couleurs les

plus brillantes, lui dit que les commandes affluèrent de tous côtés, que des propositions magnifiques avaient été faites par des capitalistes anglais et français, etc.

Girard versa successivement environ 20,000 fr.; Laurent obtint, à l'aide des mêmes manœuvres, 700 fr. d'un sieur Simon Laurat, 10,000 fr. de la dame Mutel, 1,000 fr. d'un sieur Isabel, 6,000 fr. d'un sieur Monin.

Le propriétaire du local loué à Saint-Denis exerça des poursuites contre Laurent, et le matériel fut vendu; il se composait de deux chaudières et de quelques baquets; c'est ce qu'on appelait l'usine et le matériel d'exploitation.

Bref, le sieur Laurent a été arrêté sous prévention d'escroquerie, et il venait aujourd'hui s'expliquer devant la justice.

Il soutient que son entreprise était sérieuse, qu'il a obtenu des produits qui lui ont valu une médaille de bronze de la Société d'encouragement et une mention honorable à l'Exposition universelle de 1855; qu'il est breveté; enfin que, dans toute cette affaire, il a agi de bonne foi.

Le Tribunal a été d'un autre avis et, sur les conclusions de M. l'avocat-général Perrot, condamné le sieur Laurent à trois ans de prison et 50 fr. d'amende.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'ALGER.

Présidence de M. de Gondrecourt, lieutenant-colonel.

Audience du 15 avril.

ASSASSINAT D'UNE FEMME. — DOUBLE ACCUSATION. — FUGITE D'UN TÉMOIN. — ACQUITTLEMENT DU MARI. — POURSUITES CONTRE LE TÉMOIN FUGITIF. — CONDAMNATION PAR CONTUMACE. — JUGEMENT DÉFINITIF.

Un crime commis depuis trois ans, entouré de circonstances mystérieuses, qui a donné lieu à une double instruction et à plusieurs décisions de la justice militaire, a été devant le Conseil un indigène de bonne mine, de physionomie intelligente et décoré du titre de marabout. Si Ahmed ben Saïd est né dans la tribu kabyle des Beni Mendos, qui appartient au cercle de Dra el Mizan. Par des causes non expliquées, il s'est trouvé, dès son enfance, dans la tribu arabe des Ouled Sidi Khaled, où il paraît avoir reçu une éducation peu ordinaire, car il sait lire. Mais, quoique taleb et marabout, c'est-à-dire savant et saint, Ben Saïd, assez mal pourvu des biens de ce monde, vivait en 1855 chez les Aribis, au service du caïd de cette tribu (M. le colonel de la division).

Peu de temps après la moisson, dans la nuit du 17 au 18 juillet 1855, Mohammed ben Arrar, qui habitait un douar des Aribis, était allé passer la nuit à garder son blé mis en meule, laissant dans sa tente sa femme Mçaouda avec son neveu Aïssa, jeune homme de vingt ans.

Vers deux heures du matin, Aïssa, atteint de blessures graves, tout sanglant et respirant à peine, se réfugia en criant au secours dans la tente voisine de Saraoui ben Arrar, l'un de ses oncles. A celui-ci, aux femmes qui le secoururent, le blessé annonce que sa tante vient aussi d'être frappée pendant son sommeil. Accourus à ses cris, les habitants du douar pénètrent sur-le-champ dans la tente de Ben Arrar, où ils trouvent, en effet, Mçaouda atteinte d'un coup mortel au bas-ventre.

D'après le témoignage de tous ceux qui ont recueilli les déclarations de la mourante et celles d'Aïssa, aussitôt après l'événement, tous deux s'accordaient à désigner comme auteur de leurs blessures le marabout Si Ahmed ben Ibrahim. Quant à Ben Arrar, le mari et l'oncle des deux victimes, il paraissait n'avoir appris les événements de la nuit qu'en rentrant chez lui au point du jour.

L'accusation ainsi formulée contre Ben Saïd fut répétée par tous les gens du douar devant un officier du bureau arabe, qui vint immédiatement sur les lieux avec le caïd de la tribu. Quant au mobile qui avait pu pousser le meurtrier désigné à cette terrible action, il parut tout d'abord difficile de le deviner. Le jeune Aïssa commença par attribuer la visite nocturne de Ben Saïd à l'intention de voler, en ajoutant que, surpris dans l'exécution de ses projets, le prétendu larron n'avait frappé que pour se délivrer de ceux qui pouvaient le dénoncer; mais cette supposition ne s'accordait pas du tout avec la première partie du récit d'Aïssa, où il disait lui-même n'avoir reconnu Ben Saïd qu'après avoir été frappé et sans que sa tante, blessée la première, eût jeté un seul cri.

Frappé des contradictions, des incertitudes que présentaient les témoignages d'Aïssa et des gens du douar, le chef du bureau arabe d'Aumale fit amener devant lui le marabout Ben Saïd et tous ceux qui l'accusaient. Aïssa répéta d'abord sa première version. Evéillé au milieu de la nuit par les cris de sa tante assassinée, il s'était levé, et, malgré l'obscurité, avait reconnu Ben Saïd, qui, armé d'un couteau, l'en avait blessé à son tour. Cette fois, le meurtrier n'était plus, à ses yeux, un malfaiteur surpris en flagrant délit de vol, comme il l'avait supposé dans le premier moment. C'était, disait-il, la jalousie, la vengeance qui avaient porté Ben Saïd à frapper ses deux victimes.

Depuis quelque temps, Mçaouda avait formé le projet d'unir sa sœur au neveu de son mari, et s'était chargée de la demande en mariage. Or, cette sœur, nommée Barka, était, au su de tous, la maîtresse du marabout, qui avait voulu se défaire d'un rival et punir sa protectrice.

Cette explication tardive et peu claire sur les motifs qui avaient pu pousser Ben Saïd au crime dont il était accusé, n'étant confirmée par aucun autre témoignage et se trouvant, d'ailleurs, contredite par Barka elle-même, qui déclarait ignorer complètement le prétendu projet de mariage dont elle aurait été l'objet, fut l'un de dissiper les doutes conçus par le chef du bureau arabe sur la véracité d'Aïssa et des autres témoins, tous parents ou amis de Ben Arrar.

Intéressé par une longue expérience aux meurtres, aux idées, aux passions des indigènes placés sous sa surveillance, cet officier fut frappé des invraisemblances qui rendaient suspect le récit du jeune Aïssa, inconciliable d'ailleurs avec les faits constants, avec les circonstances matérielles du crime, il interrogea séparément à plusieurs reprises Aïssa, les autres témoins, le mari de la femme assassinée, et acquit bientôt la conviction que ce dernier était seul coupable du crime dont le marabout Ben Saïd était accusé.

Enfin, retenu prisonnier et pressé de questions, Mohammed ben Arrar finit par avouer qu'il avait tué sa femme par suite d'une méprise étrange, dont il donna une explication non moins étrange. Voici en substance le résumé de son aveu répété plus tard devant M. le juge de paix d'Aumale :

« La nuit de l'assassinat j'étais allé garder mon blé. Comme depuis quelque temps je soupçonnais ma femme de relations criminelles avec Ben Saïd, je revins à ma tente pour voir. En arrivant, j'aperçus un homme couché près de ma femme, je portai à celle-ci deux coups de couteau, et deux autres à celui qui était près d'elle; l'homme s'enfuit en criant; alors je m'aperçus que j'avais frappé non l'ennemi que je voulais tuer, mais mon neveu Aïssa. Aux cris jetés par les victimes, tous les gens du douar se sont levés et sont arrivés. Parmi eux était le père de ma femme, Saraoui, mon frère, et ses femmes; tous m'ont demandé sur-le-champ pourquoi j'avais frappé Aïssa et ma femme. J'ai répondu les avoir trouvés couchés ensemble, mais que je m'étais trompé, que je n'en

voulais pas à mon neveu. Alors Saraoui a pris la parole et dit : « Si Ahmed ben Saïd est la cause du malheur, c'est lui qu'il faut désigner à l'autorité française, et qui-conque dira que mon frère a porté les coups, j'en tirerai vengeance. »

Après cet aveu, le marabout Ben Saïd fut mis en liberté, et une information régulière fut suivie contre Mohammed ben Arrar.

Interrogé par M. le juge de paix, Aïssa confirma les aveux de son oncle en ces termes :

« Lorsque j'ai entendu qu'il frappait sa femme, j'ai voulu fuir et me suis senti frappé. Alors, je me suis écrié : « C'est vous, mon oncle ! » A quoi il a répondu tout surpris : « C'est toi ! je me suis trompé. » Puis, après qu'il m'a eu reconnu, il m'a dit : « Il faudra dire que c'est Si Ahmed qui vous a frappés tous deux. » Et, en allant au bureau arabe, il m'a dit : « Tu diras que Si Hamed t'a frappé pour se venger de ce que tu aurais demandé en mariage Barka, qui est sa maîtresse, et Mçaouda, parce qu'elle s'était chargée de la demande. Si Mçaouda a aussi accusé le marabout, c'est qu'elle craignait pour ses enfants, si elle accusait le maître de la maison. »

Les autres témoins, notamment Saraoui, furent beaucoup moins explicites. Ils continuèrent d'affirmer qu'au soir après le crime, Mçaouda et son neveu avaient déposé eux accusés Si Ahmed et convinrent qu'au bureau arabe, ils avaient également entendu Mohammed ben Arrar s'avouer seul auteur de la mort de sa femme et de la blessure de son neveu, mais il fut impossible de leur rien faire dire de plus.

A la suite de cette instruction, Mohammed ben Arrar fut traduit devant le Conseil de guerre d'Alger, sous la double accusation d'assassinat sur la personne de sa femme et de tentative d'assassinat sur son neveu Aïssa. Tous les témoins, parmi lesquels figurait le marabout Si Ahmed ben Saïd et l'inculpé lui-même étaient arrivés à Alger. Enfin, à l'audience du 24 janvier 1856, Mohammed ben Arrar comparait devant ses juges. Les débats venant de s'ouvrir, lorsque le cours en fut arrêté par un incident imprévu. Si Ahmed ben Saïd, qui avait obéi à l'appel de la justice en se rendant à Alger pour être entendu dans le procès, Si Ahmed qui était venu jusqu'à la chambre réservée aux témoins, venant tout à coup de disparaître, et il fut impossible de le retrouver.

La fuite soudaine et à pareil moment d'un homme à qui sa position antérieure d'accusé semblait assigner un rôle important dans le procès, donna lieu à de vives recherches. Mais toutes les recherches faites pour ressaisir le fuyard demeurèrent infructueuses. Ben Saïd avait gagné la grande Kabylie, alors insoumise; il fut impossible de retrouver sa trace, et six mois plus tard, le 30 juin 1856, en l'absence du témoin fugitif, Mohammed ben Arrar comparut de nouveau devant le Conseil de guerre.

Là, comme dans son interrogatoire préalable par M. le commissaire impérial, l'accusé revint complètement sur ses aveux, prétendant qu'ils lui avaient été arrachés par des mauvais traitements et des violences répétées.

Sans se mettre en peine de ses déclarations dans l'instruction, le jeune Aïssa reprit aussi sa première version en accusant le marabout absent. Tous les témoins s'accordèrent, soit pour reproduire les prétendues déclarations de la mourante et de son neveu blessé, soit pour fortifier les soupçons dirigés contre Ben Saïd, soupçons que la fuite de cet homme semblait justifier.

Dénué de preuves matérielles, s'appuyant uniquement sur des aveux rétractés, sur des faits vagues ou obscurs, sur des inductions graves à la vérité, mais pourtant contestables, l'accusation portée contre le mari de la femme assassinée perdait beaucoup de sa gravité. Aussi, malgré les charges produites contre lui, les doutes qui s'élevaient sur la culpabilité de Ben Arrar exercèrent sur l'esprit des juges une influence assez puissante pour qu'il fut acquitté après de longs et difficiles débats.

Alors une instruction fut poursuivie de nouveau contre le fugitif Si Ahmed ben Saïd, qui fut condamné par contumace à la peine capitale, le 12 septembre 1856.

Pendant plus d'un an, le marabout frappé par la justice demeura en pleine sécurité dans l'asile qu'il avait choisi. En 1857, lors de l'expédition qui a complété la soumission de la Kabylie, il se trouvait aux Beni-Ratten, parmi nos derniers ennemis.

Vers la fin de la campagne, Si Ahmed, comme tous ceux qui avaient porté les armes contre nous, obtint un pardon général, et porteur d'une lettre d'aman (pardon), il revint dans la tribu des Aribis. Mais l'amnistie accordée à l'ennemi vaincu ne pouvait couvrir le crime pour lequel il était poursuivi.

Arrêté et mis à la disposition de la justice militaire, Si Ahmed a été traduit le 12 décembre dernier devant le Conseil de guerre d'Alger, pour purger sa contumace. Mais, à la demande de l'accusé, par jugement du même jour, le Conseil a ordonné un plus ample informé pour l'audition de divers témoins, notamment du chef du bureau arabe d'Aumale, qui avait dirigé la première instruction, et de plusieurs officiers placés sous ses ordres.

Bien que le chef du bureau désigné se trouve en ce moment en congé, de sorte qu'il n'a pu être entendu, les autres témoins ayant été interrogés ou assignés, le marabout Si Ahmed ben Saïd a été assigné pour cette audience devant le conseil.

M^e Gechter, chargé de sa défense, annonce qu'il ne fait aucune objection à l'ouverture des débats, bien que le plus important des témoins, dont l'audition avait été demandée par l'accusé, n'ait pas été entendu.

Des observations s'échangent à ce sujet entre M. le commissaire impérial et le défenseur. M. le président met fin à cet incident en déclarant que le Conseil regardera comme devant être des plus favorables à l'accusé la déclaration du chef du bureau arabe, qui l'a toujours regardé comme innocent du crime dont il est accusé.

Aux questions qui lui sont adressées par l'intermédiaire de l'interprète, Ben Saïd répond avec une certaine vivacité qui ne lui fait rien perdre de sa présence d'esprit.

M. le président : Il sait de quel crime il est accusé; qu'a-t-il à dire? — R. Ce que j'ai à dire, je l'ai dit. J'aurais voulu qu'on entendit le capitaine. Les témoins ont parlé devant lui. C'est le mari qui a tué sa femme.

D. Où a-t-il couché la nuit du meurtre? — R. Dans un gourbi très loin de l'endroit où la femme a été tuée, avec Haim ben Ameur et Ameur ben Mohammed.

D. Quel était celui qui était à sa droite? — R. (vivement) Oh! je ne me rappelle pas.

D. Il répond avec une vivacité bien surprenante sur ce point. Qu'il cherche à se rappeler. — R. Il y a déjà deux ans; je ne me souviens pas.

D. N'y avait-il pas un autre individu encore? — R. Bel Ghassem ben Saïd qui était devant la porte de la tente.

D. N'est-ce pas son frère? — R. Oui.

D. Qu'ont-ils fait dans la soirée? — R. Nous avons dîné, puis causé avant de nous endormir.

D. De quoi ont-ils parlé? — R. Il y a deux ans, je ne m'en souviens pas.

D. Qui l'a réveillé? — R. Mes deux camarades, Ben Amer m'a dit : « Réveille-toi, il est tard. »

D. N'a-t-il pas cherché une femme en mariage? — R. Pas pour moi; j'ai demandé une femme pour un autre.

D. Mais il a dit le contraire; il a avoué qu'il avait demandé Barka? — R. Pas pour moi; moi, marabout, irais-

je demander une fille de cette condition?

D. Pour qui donc la demandait-il? — R. Pour un nommé Ahmed ben Bachi.

D. Son frère ou quelqu'un des témoins connaît-il cet homme? — R. Non.

D. Lorsqu'il a été arrêté, pourquoi n'a-t-il pas indiqué l'endroit où il avait passé la nuit? — R. Parce qu'on ne me l'a pas demandé.

D. Reconnait-il ce couteau? — R. Non.

D. Quelle distance y a-t-il entre le lieu du crime et celui où il a passé la nuit? — R. Comment voulez-vous que je vous dise cela? Je ne suis pas d'Alger. Je n'ai pas de moyen de comparaison. Je crains de me tromper.

M. le commissaire du gouvernement : Dans les débats du procès Ben Arrar, il a été établi que cette distance était de 800 mètres.

Après quelques autres questions de détail, M. le président procède à l'interrogatoire des témoins.

Le premier appelé est Mohammed ben Arrar, le mari de la victime, celui qui a été poursuivi pour le meurtre de sa femme et acquitté. Voici en substance le résumé de sa déposition.

J'étais absent, je n'ai rien vu. A mon retour, ma femme m'a dit : « C'est Si Ahmed qui m'a frappé. » Le jeune homme, mon neveu, l'a dit aussi. Plusieurs qui sont ici l'ont entendu. Je n'ai pas connaissance que ma femme ait demandé Barka en mariage pour mon neveu. Je n'avais rien avec le marabout; lui, était chez le caïd, moi chez moi; je ne sais pourquoi il a fait cela. J'ai supposé qu'il avait des relations avec ma femme. Si je me suis avoué coupable, c'est à force de coups et de mauvais traitements que, pour me délivrer de ces gens et venir ici à la maison de justice, j'ai dit c'est moi. Je ne sais s'il y a ici de ceux qui m'ont frappé. C'étaient les chaouchs du bureau arabe. Le marabout était aussi en prison, mais je ne sais si on l'a frappé.

M. le président : L'accusé a-t-il aussi été frappé? — R. Oui.

D. Par qui? — R. Par un chaouch qui n'est pas ici.

D. Que disait-il quand on le frappait? — R. On me donnait des coups terribles, mais je ne disais rien.

Sur une interpellation, Ben Arrar déclare ne pas reconnaître le couteau qui a été trouvé chez lui. C'est lui qui a invité son neveu à rester chez lui, et s'il a laissé seul avec sa femme ce jeune homme de 20 ans, c'est qu'il ne craignait pas que le fils de son frère abusât de sa confiance.

Ici l'accusé interrompt vivement le témoin en lui disant : « Je ne reconnais pas ce couteau, mais j'ai vu le meurtrier se rapprocher, Ben Arrar répond : « Et toi, pourquoi as-tu pris la fuite? »

M. le président : En effet, c'est le moment d'adresser une question sur ce point à l'accusé. Pourquoi s'est-il sauvé s'il est innocent? — R. Parce que dans la chambre des témoins Saraoui et Enfal m'ont dit : « Nous allons tous déclarer devant le Tribunal que tu es l'assassin, et tu seras pris et condamné à mort. L'homme du fondouck ou nous avions couché m'avait dit la même chose; alors la peur m'a pris et je me suis sauvé. »

D. Où est-il allé? — R. Aux Zouaoua.

D. Et il a porté les armes contre nous? — R. Si je vous disais le contraire, vous ne me croiriez pas.

Aïssa ben Rabah ben Arrar déclare qu'il n'a été invité par son oncle à dîner, il est resté chez lui pour passer la nuit. La femme de son oncle venait le marier avec une femme qui était la maîtresse du marabout ben Saïd.

M. le président : Savait-il que cette femme était la maîtresse de l'accusé? — R. Oui.

D. Que veut-il dire? Savait-il que cette femme s'était livrée à l'accusé? — R. Oui.

L'interprète : L'expression dont il s'est servi ne laisse pas de doute sur ce point.

D. Et malgré cela il voulait épouser cette femme? — R. Oui.

Le jeune Aïssa affirme ensuite qu'il a reconnu l'accusé au moment où celui-ci l'a frappé de son couteau. Il a toujours déclaré que Si Ahmed était l'auteur de ses blessures et de la mort de Mçaouda.

L'accusé : Mais devant le bureau arabe il a dit que c'était son oncle.

Le témoin : J'étais blessé et en prison. On me frappait; c'est alors que j'ai accusé mon oncle.

Pressé de questions sur divers points, le témoin dit que tout le monde l'a frappé; puis qu'aucun médecin ne venait le voir; puis qu'un médecin est venu le panser à la tribu et l'a engagé à entrer à l'hôpital, ce qu'il a refusé. Il ne parle pas de ses déclarations devant le juge de paix.

Seraoui, frère de l'accusé : J'ai vu le jeune homme se réfugier blessé chez moi; il accusait Ahmed. On m'a dit que la femme blessée disait la même chose, mais je ne suis pas allé la voir tout de suite. Je suis resté à soigner mon neveu. Celui-ci a été maltraité et mis en prison; moi aussi on m'a attaché avec des cordes et on m'a donné des coups de bâton en disant : « Dis que c'est le mari qui l'a tué. » Mais je n'ai pas cédé. Je ne sais pas si on a battu mon neveu et le marabout.

L'accusé : Il ment. Après ma sortie de prison, j'ai su que tous les témoins avaient dit : c'est le mari.

Tous les autres témoins faisant partie du douar, répètent que d'abord la défunte et le jeune Aïssa ont accusé Si Ahmed. Plus tard, tous ont également entendu Mohammed ben Arrar s'avouer coupable.

Un chaouch du bureau arabe nie avoir frappé Ben Arrar, ou l'accusé, mais il reconnaît que Seraoui a reçu des coups pour le forcer à nommer l'assassin.

Le caïd des Aribis, Maklouf ben Soussi : Je connais l'accusé que j'employais comme khamma. Cet homme se dit taleb et il est vraiment marabout. Après le meurtre, je suis allé au douar avec un officier du bureau. La femme était morte, le jeune homme a dit que l'assassin était Ben Saïd, qui a été arrêté. Plus tard, après les aveux du mari, j'ai été chargé de faire une perquisition pour retrouver le couteau dont le meurtrier s'était servi. J'ai obéi à cet ordre, et j'ai trouvé le couteau qui est là.

Un écrit représenté par le caïd et traduit par l'interprète, contient en effet l'ordre de rechercher le couteau avec lequel la femme a été tuée, mais sans désigner l'endroit où ce couteau doit se trouver, ni dire que le mari, alors regardé comme l'auteur de ce meurtre, ait donné aucune indication à ce sujet.

Trois témoins, entendus les derniers, parmi lesquels figure le frère de l'accusé, affirment que ce dernier a passé avec eux la nuit du crime et ne s'est réveillé qu'au point du jour.

M. le commissaire impérial soutient avec force l'accusation dirigée contre Ben Saïd.

La défense, confiée à M^e Gechter, a profité avec une heureuse habileté des incertitudes que le débat n'a pu dissiper, en démontrant combien il serait dangereux d'ajouter foi aux dépositions intéressées des indigènes, toujours prêts à mentir pour sauver un ami ou perdre un ennemi. Tous les témoins ont varié. Ben Arrar s'est lui-même reconnu coupable. Après avoir accusé Ben Saïd, le jeune Aïssa a avoué le crime de son oncle. Tous enfin ont menti ou mentent aujourd'hui. Ben Saïd seul n'a pas changé de langage. En prison, sous le bâton qui le frappait, il proteste de son innocence, comme il l'affirme devant la justice, en avouant qu'il s'est battu contre nous. Sans doute, il y a un coupable, et peut-être ce coupable est-il aujourd'hui à l'abri de la justice humaine; mais si,

faute de preuves, le véritable meurtrier a pu échapper au glaive de la loi, il ne faut pas faire payer à un autre le prix du sang qu'il a versé.

Déclaré non coupable, à la majorité de cinq contre deux, le marabout Si Ahmed ben Saïd a été pleinement acquitté de l'accusation qui pesait sur sa tête.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR DES SESSIONS DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

ASSASSINAT D'UN CURÉ.

L'abbé Savelli, Italien d'origine, était curé dans la paroisse de la Pointe-à-la-Hache, sur les bords du Mississippi. Il fut assassiné au mois d'octobre dernier. Pour la connaissance des faits, nous laissons la parole au sieur Ormea, qui les a révélés à la justice et qui est le principal témoin de l'instruction et des débats :

« Dès le mois d'août dernier, le nommé John Dolise proposa à Ormea de se joindre à lui et à ses deux beaux-frères Giovanni Ragas et Pierre Cassi pour assassiner le curé de la Pointe-à-la-Hache. Ormea répondit qu'il n'avait pas de motifs personnels pour désirer la mort de M. Savelli, et alors Dolise lui dit que, depuis la mort de son beau-père, l'abbé s'était introduit dans la maison de la veuve et vivait avec elle. Dolise ajouta que le curé avait pris vis-à-vis de madame Ormea des libertés indignes du caractère dont il était revêtu. Ormea interrogea sa femme qui avoua que l'abbé lui avait fait, à trois reprises, des propositions qu'elle avait repoussées avec horreur.

« Le 2 octobre, Dolise se rendit chez Ormea et lui dit qu'il irait le lendemain voir un de ses amis nommé Maximilien Martin, pour lui demander son concours afin de peindre l'abbé Savelli; Ormea l'y accompagna et ils y trouvèrent sept hommes bien déterminés, auxquels Dolise expliqua ses ressentiments et son plan de vengeance. Tous lui promirent aide et assistance.

« Le lendemain, M. Savelli causait sur le chemin de Plaquemine avec un de ses paroissiens, lorsque Ormea survint et dit au curé qu'il avait besoin de lui parler. Il a prétendu, plus tard, qu'il voulait l'informer du complot tramé contre lui. L'abbé refusa de l'écouter et entra dans une maison voisine, celle du docteur Roger.

« A ce moment arrivèrent sur la route Dolise, ses deux beaux-frères et cinq ou six de leurs amis; ils demandèrent à Ormea où était l'abbé Savelli : « Chez le docteur Roger, » répondit Ormea. Quelques individus de la bande de lui dirent qu'ils venaient enjoinde à M. Savelli de quitter la paroisse. Dolise s'approcha d'Ormea et lui dit : « Ils plaisantent; ils doivent demander une entrevue à M. Savelli, et, pendant qu'ils causeront avec lui, je m'armerai de mon poignard et lui porterai le premier coup. » Ormea crut cependant que l'intention de ceux qui s'étaient adressés à lui n'était pas d'assassiner M. Savelli, mais seulement de lui intimiser l'ordre de s'éloigner de la paroisse. Cinq ou six d'entre eux entrèrent chez le docteur Roger et demandèrent à voir le curé; celui-ci sortit, et pendant qu'il lui signifiait un congé immédiat, et qu'il regardait qu'il verrait ce qu'il aurait à faire, John Dolise le frappa à la poitrine d'un coup de poignard. Ormea déclare qu'il tira aussi son poignard et frappa la victime une seconde fois à l'épaule, et trois fois au côté droit.

« Les meurtriers, accompagnés de leurs amis, laissèrent le corps de M. Savelli sur la route, et se rendirent dans une taverne, puis ils revinrent un moment après près du cadavre auprès duquel personne n'était accouru. John Dolise retira de la poche du défunt un pistolet qu'il montra à ses amis, en leur disant : « Voyez ce qu'il voulait nous mettre dans le corps ! » Ormea lui dit de ne point emporter l'arme. Dolise lui répondit : « Il est mort, et cependant j'ai grande envie de lui décharger ce pistolet dans le cœur. » Ormea s'élança sur lui pour l'empêcher de faire feu, mais Dolise appuyant le pistolet sur le front du cadavre lâcha la détente, et le pistolet retomba à côté du corps sanglant et inanimé. »

Dolise fut arrêté dès le lendemain avec plusieurs de ses complices, mais Ormea acquit tout aussitôt le privilège de l'impunité en prenant le rôle de révélateur, et le grand jury de la Louisiane, en relaxant les autres inculpés, a renvoyé John Dolise seul devant la Cour des sessions, présidée par le juge Hunt. Après deux audiences consacrées aux dépositions et aux plaidoiries de l'accusateur public et de trois avocats, Dolise a été déclaré coupable du meurtre de l'abbé Savelli.

« Dolise, a dit le juge Hunt, vous avez été déclaré coupable du crime de meurtre; un jury composé de vos concitoyens vous a jugé avec impartialité, vous avez été défendu avec éloquence, et la présence de vos parents et de vos amis a rendu plus puissant l'appel de la défense aux sympathies du jury; mais ni le talent oratoire, ni les sophismes, ni l'émotion des vôtres n'ont pu détruire les preuves écrasantes de votre culpabilité. On ne saurait trouver la moindre justification de votre conduite. Quelque peu honorable qu'il ait pu être celle de l'abbé Savelli que vous avez tué, la loi ne vous autoriserait pas à le tuer. Vous avez été à sa rencontre, vous avez prémédité le crime, vous avez usé de votre arme : c'est de la barbarie.

« Un de vos avocats a parlé d'honneur blessé, et il s'est adressé ainsi aux préjugés du jury. La loi reproche cette argumentation, car il n'est pas permis à un homme d'être jugé dans sa propre cause et dans celle de sa famille. Il n'y a de sauve-garde dans la société que dans le maintien de la loi.

« Si vous trouvez que la justice vous inflige un moment de trop sévère, songez que, dans un moment de vengeance, vous avez tué un homme, et que vous avez fait paraître subitement, et sans qu'il y ait préparé, devant le Tribunal de son Dieu pour y rendre compte de ses actes, ce qui est pour lui un malheur irréparable. « Vous êtes jeune et pouvez vivre encore longtemps; votre avenir est sombre, vous n'aurez au pénitencier aucune société; la voix de l'affliction ne réjouira plus votre oreille et le visage de l'amitié ne réjouira plus votre cœur. Le jour, vous accomplirez votre tâche en silence; je vous engage à lire la Bible pendant la nuit, cela vaudra mieux pour vous que d'être en proie à vos pensées amères et à vos remords. »

« Vu le verdict et la loi, je vous condamne aux travaux forcés à perpétuité. »

CHRONIQUE

PARIS, 24 AVRIL.

La Cour impériale (1^{re} et 3^e chambres réunies en audience solennelle) a statué, sous la présidence de M. le premier président Delangle, sur une demande en interdiction formée par M. Pinguet, ancien notaire, contre M. M... sa cousine. A cette demande s'opposait M. M... père qui, nommé conseil judiciaire de sa fille, en 1848, sur une première demande en interdiction aussi formée par M. Pinguet, soutient que l'état mental de sa fille n'était point aggravé, et s'appuyait spécialement sur la majorité des parents qui, dans le conseil de famille, avaient, au nombre de quatre, désapprouvé la nouvelle

demande. Parmi les faits articulés, on reprochait à M. M... d'avoir plus que de la négligence dans sa tenue et sa toilette, de sortir quelquefois avec des vêtements sordides, et même presque en état de nudité. On ajoutait qu'elle se croyait l'objet de la recherche d'un prince, qui voulait la demander en mariage; qu'elle s'était un jour approchée d'un bassin pour recevoir les gouttes du jet d'eau, en disant qu'elle voulait s'en parer; elle prétendait encore que les rayons du soleil devaient aussi la parer; que c'étaient des messagers d'amour, ou des esprits. On invoquait enfin la notoriété de cette débauche, qui était telle, que, croyant à des taches sur ses vêtements, elle les portait chez des pharmaciens pour les faire purifier, ajoutant que, si c'était l'effet du chaud, elle prierait le pharmacien d'y mettre du froid, etc.

Interrogée sur ces faits, M. M... répétait fréquemment qu'elle était secouée de sang, que cela l'empêchait de savoir ou de se rappeler ce qu'on lui demandait. « Ne mettez-vous pas, lui dit-on, votre robe et votre châle à l'envers? — Il y a, répond-elle, messieurs, manière de mettre une robe et un châle; » et elle fait devant le juge-commissaire cette expérience pour le châle. Du reste, elle ne peut préciser la valeur des monnaies qui lui sont présentées.

L'interrogatoire constaté, au surplus, beaucoup de paroles extravagantes échappées à M. M... Le Tribunal de première instance de Mantes a prononcé l'interdiction. Sur les plaidoiries de M. Lachaud, pour M. M..., assistée de son père, et Craquelin, pour M. Pinguet, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— Les sieurs Clément et Tondeur père, gardes forestiers particuliers de la forêt dite des Princes, située au territoire de Sainte-Ménéhould, et Tondeur fils, cabaretier au même lieu, sont traduits devant la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, comme ayant chassés, les deux premiers, sans permis de chasse et en temps prohibé, sur les terres confisquées à leur garde, et le dernier en temps prohibé, ainsi que le constate un procès-verbal dressé, le 10 mars 1858, par le commissaire de police de Sainte-Ménéhould et un brigadier forestier.

Nous avons remarqué, à l'entrée du bois, dit ce procès-verbal, des vestiges d'homme tout récents (sic), et à côté l'empreinte d'un bâton... Nous avons constaté que l'individu, dont nous suivions toujours les pas, avait écrit sur la neige ces mots: « Il n'y a rien de passé, suivez. » A la suite de ces mots était tracée une flèche indiquant la direction à prendre. A environ un kilomètre de là, nous avons vu les pas de plusieurs individus converger vers un point où étaient écrits ces mots: « Suivez et ne cornes pas... » Nous avons rencontré un individu que nous avons reconnu pour le sieur Tondeur père, garde des Princes, il s'est arrêté; il venait à notre rencontre, un bâton à la main et son fusil sur l'épaule; il paraissait embarrassé, on eût dit qu'il ne savait s'il voulait se faire ou parler. Plus loin, nous avons trouvé Tondeur fils en attitude de chasse; il a reconnu qu'il chassait un sanglier dont les traces toutes fraîches se voyaient à proximité... Un peu plus loin, nous avons rencontré le sieur Clément, autre garde des Princes; il stationnait au pied d'un hêtre, ajoute le procès-verbal (absolument comme Tityre, sub tegmine fagi); il a avoué qu'il avait armé son fusil pour donner une balle au sanglier s'il était présenté...

Sur le réquisitoire de M. de Vallée, avocat-général, la Cour a condamné les délinquants, qui habitaient des ex-caves ressemblant fort à un aveu, chacun à 50 fr. d'amende.

— La Gazette des Tribunaux a rapporté, le 16 janvier dernier, les détails de l'horrible assassinat commis dans la rue des Martyrs, 24, sur la personne de M. veuve Garmery. Depuis cette époque, une instruction dirigée avec la plus active persévérance s'est continuée sans relâche, et ne paraît pas avoir fourni de résultats décisifs. Une mesure récente ordonnée par M. de Bonnefoy, juge au Tribunal de la Seine, chargé de l'instruction de cette pénible affaire, vient de motiver un débat, dénoué aujourd'hui à l'audience des référés. Voici dans quelles circonstances: en vertu d'une réquisition de M. de Bonnefoy, M. Derecq, propriétaire de la maison rue des Martyrs, 24, a dû faire procéder à la vidange complète de la fosse d'aisances de sa propriété. Cette opération, qui a dû, pour être accomplie avec plus de soin, être faite au sein, à ce lieu en présence de M. le commissaire de police Trene, délégué. Il a fallu entrer dans les cabinets de l'établissement de bains exploité dans cette maison par MM. Coquerel et Lambert, locataires; installer les récipients dans ces mêmes cabinets, après en avoir soulevé les dalles. Il s'agissait de rechercher les clés pouvant avoir servi à pénétrer dans l'appartement de la malheureuse victime.

Depuis cette vidange d'assez longue durée, une odeur infecte a continué de se faire sentir dans tout l'établissement de bains, et a résisté à toutes les fumigations, à tous les parfums connus. Dans cette situation, MM. Coquerel et Lambert ont assigné leur propriétaire, M. Derecq, au référé, aux fins de nomination d'expert. A l'audience de jeudi dernier, le référé fut remis pour voir assigner M. le préfet de police aux fins d'ordonnance commune avec M. Derecq. Aujourd'hui, après les explications de M. Bujon, avocat de M. Coquerel et Lambert, et celles de M. Comartin, avocat de M. Derecq, M. le président Benoît-Champy, a ordonné la mise hors de cause de M. le préfet de police, et a commis M. Victor Roger, architecte, pour procéder à l'expertise demandée.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans son audience d'aujourd'hui, a donné au sieur Lavedan, condamné par le Tribunal de la Seine, le 22 mars 1858, pour vol, l'ordre de libération, acte du désistement de son pourvoi contre l'arrêt de la Cour impériale de Bourges

(ch. correct.) du 11 mars 1858, qui l'a condamné à 1,000 francs d'amende pour double contrevention à la loi du 17 juillet 1850, qui prescrit la signature par leurs auteurs des articles de journaux traitant de discussions relatives à des intérêts collectifs, etc.

— Il y a huit ans, la femme Vernier éprouvait le plus vif plaisir à quitter son mari; elle avait pour cela trois motifs capitaux: à cette époque il n'était que petit employé de chemin de fer, gagnant trente sous par jour, il était chauve et il avait un violent appétit.

Aujourd'hui M. Vernier gagne 6 francs par jour, a un faux toupet et ne mange pas plus que le commun des hommes. M. Vernier a fait des démarches inouïes pour être réintégré dans le domicile conjugal, mais M. Vernier a fait la sourde oreille: ce que voyant, son ancienne moitié a porté contre lui une plainte en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

A l'audience, le sieur Vernier n'a pas nié avoir pris une bonne nuit à autorisée à porter son nom, mais il a été impossible de lui faire comprendre que ce soit là un délit.

Je ne dois rien à mon ancienne épouse, dit-il; quand elle m'a quitté pour le motif que je ne gagnais que trente sous par jour et que je mangeais trop voracement, je lui ai rendu tout ce qu'elle m'avait apporté en mariage, c'est-à-dire rien du tout, vu qu'elle l'avait vendu. C'est depuis que je gagne 6 francs par jour qu'elle veut me retomber sur les bras, mis n, l, ni, c'est fini; elle le sait bien, puisque nous avons fait un papier de séparation comme par lequel nous nous désistons l'un l'autre.

M. le président: Tout cela ne vous autorisait pas à donner à une étrangère les droits de votre femme, en l'entretenant dans le domicile conjugal.

Le sieur Vernier: Pure malice de mon ancienne épouse, qui ne m'aime pas plus pour le quart-d'heure que quand elle m'a fait le plaisir de me quitter, il y a huit ans. Si elle veut revenir aujourd'hui avec moi, c'est pour mon joli mobilier. Eh bien, oui, j'ai un joli mobilier, et j'ai encore acheté une glace il y a trois jours, et j'en achèterai encore bien d'autres. Tout ce que je vous prie, messieurs, c'est de lui faire bien comprendre que quand j'aurais des mille et des cents et tout le mobilier de la couronne, qu'elle n'en aura jamais un simple paille, vu que je la désիրiere et désիրiere toujours à perpétuité.

Cela dit, Vernier s'est entendu condamner, sans mot dire, à 100 fr. d'amende.

— Qui pourra désormais se flatter de n'avoir pas les dents cassées, puisque cela est arrivé à M. Bonnaud, l'homme le plus placide, le plus inoffensif du 12^e arrondissement; M. Bonnaud qui, dans un petit commerce qu'il a exercé pendant quarante ans, a gagné sans bruit de petites rentes qu'il dépense sans éclat. Il vient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel exposer la plainte en voies de fait qu'il a portée contre un grand et robuste garçon de vingt-deux ans, Edouard Calsy, et une fort jolie fille de dix-huit ans, Palmyre Longuet, ce qu'il fait en ces termes:

« Ce n'ai pas l'habitude de m'attarder, mais le 29 mars, la soirée étant magnifique, je me suis hasardé à aller faire un tour sur le boulevard d'Enfer. A la tombée de la nuit, comme je revenais chez moi, la jeune personne que voici m'aborde en me prenant le bras, et me demande si je veux lui offrir une demi-tasse de café. A cette proposition, me doutant à peu près de la position sociale de cette jeune fille, je m'indignai d'abord de sa hardiesse, mais la voyant si jeune et pour son malheur si dangereusement jolie, j'en eus pitié, et je lui parlai comme un père parlant à sa fille pour la ramener dans la bonne voie. Pour toute réponse, elle me dit: « Tu prêches bien, mon vieux, mais si tu veux continuer ton sermon, viens au café, je serai plus à mon aise pour t'écouter. »

En me parlant ainsi, comme elle cherchait à m'entraîner, me tirant par le bras, et que je résistais, un grand jeune homme arrive vers moi et, sans me dire un mot, me lance un coup de poing sur la bouche et me casse deux dents.

M. le président: Il vous a frappé sans vous dire un mot?

Le plaignant: Ce n'est qu'après m'avoir frappé que je l'ai entendu dire: « Quand on ne sait pas se conduire avec une femme, voilà ce qui vous arrive. » J'avoue que je ne comprenais pas ce reproche, car ma conduite envers cette jeune fille a été celle d'un homme honnête.

M. le président: Votre ignorance fait l'éloge de la pureté de vos sentiments. Ce que vous n'avez pas compris alors, il faut que vous le compreniez aujourd'hui. Cet homme qui est jeune et vigoureux, fait un métier ignoble, le dernier des métiers; il vit de l'infamie de cette fille et il la protège à sa manière, à coups de poing. Quant à elle, si jeune qu'elle soit, elle est déjà arrivée au dernier degré de la dépravation; elle est inscrite à la police.

Les deux prévenus ont été condamnés: Calsy, qui est en état de récidive, à six mois de prison; la fille Longuet à trois mois.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Rennes, le 22 avril: « Un double suicide a eu lieu entre minuit et une heure du matin, dans la ville de Rennes. »

« M. M..., sous-lieutenant au 6^e bataillon de chasseurs, avait reçu depuis quelques jours la visite de son père, qui était venu pour payer les dettes de son fils et l'engager à ne plus en contracter à l'avenir. »

« M. M... père avait eu, pendant son séjour à Rennes, plusieurs entretiens avec le commandant du bataillon et d'autres officiers de la garnison. »

« M. le capitaine de gendarmerie Marande, son compatriote, avait aussi reçu sa visite. »

« Que s'est-il passé entre le père et le fils? »

« Les écrits laissés par l'un et l'autre ne révèlent rien à cet égard. »

« Mais leur résolution de se suicider avait dû être arrêtée d'avance, car ils ont laissé leurs portraits, tout récemment photographiés, pour être transmis à leur famille. »

« Hier soir, le père et le fils étaient réunis dans le logement occupé par ce dernier sur le mail d'Anges. A minuit, on entendit une première détonation. Un sergent du bataillon, accouru au bruit, fut reçu à la porte du logement par le père, qui lui dit qu'il se trompait et que tout chez lui était parfaitement tranquille. »

« Quelques minutes après, partit un second coup de feu. Le fils d'abord, le père ensuite s'étaient tirés au cœur; ils ont été trouvés morts sur le même canapé. »

« Ce double suicide a été constaté en présence du commandant et de plusieurs officiers du bataillon, qui remplirent les dernières volontés laissées par MM. M... père et fils. »

« P. S. Par acte de dernière volonté, M. M... fils lègue à plusieurs officiers de son bataillon la paire de pistolets dont son père et lui ont fait usage, ses épaulettes et son sabre. »

« Ce matin, des groupes nombreux stationnaient dans les rues que devait traverser le convoi. »

— Non (Valenciennes), le 24 avril. — Le village de Saint-Yaast-le-Haut, près Valenciennes, vient d'être le théâtre d'un lugubre drame.

Près de la fosse Tinchon se trouve un petit fossé ou canal, voûté sur une longueur d'environ 20 mètres et servant à l'écoulement des eaux de la machine. Mercredi, vers trois heures, un groupe d'enfants de mineurs jouait près de ce canal. A la suite d'un défi, deux d'entr'eux, Emile Givert, âgé de treize ans, et Alphonse Lefebvre, âgé de onze ans, s'engagèrent imprudemment sous la voûte. Ils y étaient depuis quelques minutes, lorsqu'un de leurs camarades, le jeune Constant Loriaux, âgé de quatorze ans, ne les entendant plus crier, courut à l'autre extrémité du souterrain, et aperçut les deux enfants qui, à moitié asphyxiés par le gaz acide carbonique, se débattaient instinctivement en se cramponnant aux parois du mur. Sans consulter le danger, le courageux enfant s'engagea à son tour sous la voûte, arriva jusqu'à Lefebvre, et, le saisissant par les cheveux, l'entraîna, l'emporta et parvint ainsi à le préserver d'une mort certaine.

Restait encore l'autre enfant. Aux cris poussés par Lefebvre et par ses camarades, deux jeunes mineurs, Adolphe Ledent, seize ans, et Gustave Damés, vingt-deux ans, accoururent et se précipitèrent courageusement sous la voûte. Mais à peine sont-ils parvenus près de Givert, qu'ils sont asphyxiés à leur tour et tombent sans connaissance. Ce terrible résultat jeta l'épouvante parmi les personnes présentes. On ne peut plus songer à s'aventurer dans le souterrain. Tout le monde alors se met à l'œuvre; des ouvertures sont faites à la voûte à peu près à l'endroit où doivent se trouver les victimes, et à peine ces nouvelles issues sont-elles pratiquées, qu'un ouvrier dévoué, Constant Huré, âgé de trente-cinq ans, se précipite dans le canal et parvient à retirer Damés et Ledent, qui respirent encore. Mais ce dernier était déjà mortellement atteint: trois heures plus tard, malgré les soins prodigués par M. le docteur Perriquet, il succomba victime de son noble dévouement.

Quant à l'infortuné Givert, il avait depuis quelques instants cessé de vivre, lorsqu'on put ramener son corps à l'air et à la lumière. Alphonse Lefebvre, Constant Loriaux et Gustave Damés, sont, dit-on, assez gravement indisposés; mais leur état ne donne pas d'inquiétude, et tout fait espérer qu'on n'aura plus à pleurer de nouvelles victimes.

— Etne (Verneuil), 22 avril. — Un garde-moulin, le nommé Sturmy, âgé de vingt-huit ans, vient d'être victime d'un homicide commis dans les circonstances suivantes:

Samedi, vers onze heures du soir, un sieur Bouffé, propriétaire et cultivateur à Verneuil, était allé à un pré qu'il possède et qui est situé derrière le moulin de Plaisance. Pour s'y rendre, il avait dû passer par la cour du moulin, et un chien qui s'y trouvait ayant aboyé après lui, il ramassa des pierres qu'il lança à l'animal en le poursuivant.

Sturmy, qui venait de se coucher, entendant du bruit, se leva et engagea l'intrus à laisser son chien tranquille et à se retirer. Comme on ne tenait pas compte de ses injurgations, le garde-moulin sortit pour contraindre le sieur Bouffé à se déguerpir. Mais au moment où il mettait le pied dans la cour, le malheureux jeune homme reçut à la tête, au-dessous de l'œil gauche, une pierre lancée avec une telle violence, qu'il fut renversé du coup. Il put cependant se relever, aidé par son maître, qui, réveillé lui-même, était sorti à son tour.

L'auteur de cette déplorable action s'était enfui en voyant tomber Sturmy; mais celui-ci avait reconnu son agresseur, et le sieur Bouffé avoua, après quelques hésitations, que c'était lui qui avait lancé la fatale pierre. Il témoigna un vif regret de ce qui était arrivé; mais ce regret devait se changer bientôt en un sentiment plus amer.

La blessure de Sturmy, que d'abord on ne croyait pas sérieuse, a pris tout-à-coup un caractère d'extrême gravité, et le malheureux garde-moulin a succombé hier matin aux suites du coup dont il avait été frappé.

Depuis ce moment, le sieur Bouffé a quitté Verneuil, où il n'a pas reparu.

— Côte-d'Or (Dijon), 22 avril. — Mardi dernier, un repris de justice, nommé Rouget, séparé de corps et de biens d'avec sa femme, qui demeurait rue Berbissey, s'est introduit dans la chambre qu'elle occupait et a coupé la gorge à cette malheureuse; puis, lui-même, a tenté de se tuer en se donnant plusieurs coups de couteau. Tous deux ont été transportés à l'hospice; mais on désespère de la vie de la femme.

ÉTRANGER.

BRUXELLES. — On écrit de Maestricht, 19 avril: « Hier, des colonnes immenses de fumée que l'on voyait s'élever du côté de l'est à l'horizon, indiquaient un incendie dont l'intensité devait être effrayante. » Des nouvelles parvenues ce matin, il résulte qu'un bois de jeunes sapins dans le *Bruissenheide*, appartenant, dit-on, à M. Van Houten, d'Aix-la-Chapelle, et couvrant une étendue de 80 bonniers, a été totalement détruit.

« Le feu a commencé vers dix heures du matin, et n'a cessé que fort avant dans la nuit. On évalue la perte à 72.000 fr. »

La maison du Congrès de Paris se recommande toujours au public pour le bon goût de ses vêtements, le choix distingué de ses étoffes et la modicité de ses prix.

ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENTS.

Les Magasins de nouveautés du LOUVRE viennent de recevoir le complément des nouveautés de la saison en étoffes pour ameublements; on remarque surtout leurs immenses assortiments de perses qui mettent en vente dans des conditions excessivement AVANTAGEUSES.

Bourse de Paris du 24 Avril 1858.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Dér. c., Baisse, Hausse).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, Dér. Cours).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (Cours) and Price (Cours).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (Cours).

— ROBERT-HOUDIN. — Plusieurs expériences nouvelles ajoutées au répertoire, déjà si nombreux de M. Hamilton, lui permettent de varier chaque soir ses intéressantes séances.

— Aujourd'hui, Fête du Dimanche au Pré Catalan. Spectacle de toute la journée aux Marionnettes italiennes; concert par trois orchestres, pisciculture, buffet-restaurant, café-brasserie. — Prix d'entrée: 50 c.

SPECTACLES DU 25 AVRIL.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, le Fruit défendu. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, Fra-Diavolo. ODEON. — La Jeunesse. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Preciosa, Don Almazor, le Médecin. VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, le Chapitre, le Code. VARIÉTÉS. — Le Macaroni d'Italie, les Ouvreaux de loges. GYMNASE. — Le Fils naturel, les Femmes qui pleurent. PALAIS-ROYAL. — Le Poltron, le Clou aux maris. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mères repenties. AMBIGU. — La Nuit du 20 septembre. GAITÉ. — Germaine. CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlutulu chapeau pointu. FOLIES. — Les Orphelins, la Crème, les Talismans. DÉLASSEMENTS. — Hussards et Vivandières. FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot qui rêve, Si hommes ni femmes. LUXEMBOURG. — Un Troupier, le Jardinier. BAUMARCHAIS. — Le Miracle de l'amour. BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle, M. Chimpanzé. CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ CATALAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtres, buffet-restaurant. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr., places réservées, 2 fr. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX

Le lundi 3 mai 1858, à une heure, il sera procédé, par M. le préfet de la Seine, en conseil de Paris et sur soumissions cachetées, à l'adjudication au plus offrant et dernier soumissionnaire, de divers travaux divisés en six lots, savoir: 1^o Lot. Hôpital Saint-Antoine (maçonnerie). — Mise à prix, 3,646 fr. 76 c. 2^o Lot. Hôpital de Lourcine (plomberie). — Mise à prix, 6,155 fr. 3^o Lot. Maison d'acouchement (couverture). — Mise à prix, 3,147 fr. 64 c. Les entrepreneurs de maçonnerie, plomberie et autres, pourront concourir à cette adjudication, pourvu qu'ils aient pris connaissance des plans, mémoires et cahier des charges au secrétariat de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures jusqu'à trois.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES GREFFES.

DEUX MAISONS

Etude de M. BAZETTE, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 8 mai 1858, en deux lots: 1^o Une MAISON sise à Paris, place de la Corde-du-Temple, 10 (6^e arrondissement). — Mise à prix, 10,000 fr. 2^o Une MAISON sise à Ménilmontant, commune de Belleville, rue des Panoyaux, 21. — Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. BAZETTE, avoué poursuivant la vente; 2^o A M. Cottin, notaire à Paris. (8078)

MAISON A PARIS

Etude de M. MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le 12 mai 1858, D'une MAISON sise à Paris, rue Bourbon-

Villeneuve, 10. Produit net de toutes charges, par location principale, 3,000 fr. Mise à prix: 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. MOUILLEFARINE, avoué poursuivant; 2^o et à M. Massion, notaire à Paris. (8074)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DANS LE LOIRET

A vendre, après décès, en un ou trois lots, PROPRIÉTÉ de 350 hectares dont 100 en culture d'exploitation, près Sully (Loiret); pêche et chasse. Prix, 110,000 fr. — Facilités de paiement. S'adresser à M. PRESTAT, notaire à Paris, rue Rivoli, 77. (8050)

PROPRIÉTÉ FORMANT HOTEL A PARIS

rue Pigalle, 16, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 mai 1858. Produit, 9,800 fr. — Mise à prix, 168,000 fr. S'adr. pour visiter, sur

Et pour les renseignements, à M. DUMAS, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis), dépositaire du cahier d'enchères. (8072)*

MAISON ET TERRAINS A PARIS.

Etude de M. Emile DUBOIS, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 24, successeur de M. Grandjean. Vente le 3 mai 1858, au Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée. 1^o D'une MAISON à Paris, rue de Dunkerque, 84. — Mise à prix, 270,000 fr. 2^o D'un TERRAIN de 213 mètres environ, rue de Dunkerque, 97. — Mise à prix, 10,000 fr. 3^o D'un TERRAIN de 828 mètres environ, rue de Dunkerque, 89. — Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser: 1^o Audit M. DUBOIS, avoué poursuivant; 2^o à M. Lamy, avoué, boulevard Saint-Guen, 22; 3^o et à M. Delalogue, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 49. (8032)

IMMEUBLES A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. BEIGNEAN et de MARSAC le mardi 27 avril 1858, à midi,

1^o D'un HOTEL sis à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 80. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 12,150 fr. Mise à prix: 130,000 fr.

2^o D'un HOTEL sis même rue, 82. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 11,550 fr. Mise à prix: 120,000 fr.

En deux lots qui pourront être réunis. 3^o D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 10, près le boulevard de Sebastopol. — Revenu brut susceptible d'augmentation, 4,300 fr. Mise à prix: 70,000 fr.

Il y aura adjudication sur une seule enchère. S'adresser: 1^o A M. BEIGNEAN, notaire, rue Saint-Honoré, 370. 2^o A M. de MARSAC, notaire, place Dauphine, 23; 3^o Et à M. Boulland, rue de la Monnaie, 10. (7951)

STÉ GLE DE LA CHAUDRONNERIE

Usine, matériel et brevet d'invention, à vendre, en l'étude de M. ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le 29 avril 1858. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser à M. Beaufour, syndic de la faillite, rue Mitholon, 26. (8032)

HOTEL MEUBLÉ A PARIS, rue Mironménil, n° 41, à vendre par adjudication, après décès, en l'étude de M. DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, le mercredi 3 mai 1888, à midi.

MAISON A PARIS, RUE DU BAC, n° 12, à vendre à la chambre des notaires, même sur une enchère, le 4 mai 1888.

Ventes mobilières. Mise à prix: 130,000 fr. S'adresser à M. FÉAN DE ST-GILLES, notaire, rue de Choiseul, 2.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. Etude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente, le 3 mai 1888, une heure, en l'étude de M. CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. D'un établissement industriel servant à l'exploitation d'une scierie mécanique et à la construction de machines de toutes espèces, situé à Paris, rue du Val-de-Grâce, 18, ensemble l'outillage, l'achalandage et le droit au bail de la maison où se trouve ledit établissement.

ÉTABLISSEMENT DE LIMONADIER. Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DESFORGES, notaire à Paris, rue Hauteville, 1, le mercredi 3 mai 1888, à midi.

Ce café, avantageusement situé et meublé avec luxe, est installé dans un local spacieux et fraîchement décoré. Entrée en jouissance de suite. Mise à prix, pour le fonds, le droit au bail, le matériel et les ustensiles, 10,000 fr., bien inférieure à la valeur du mobilier seulement.

DIVERSES CRÉANCES. A vendre par adjudication en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 68, le jeudi 6 mai 1888, à midi.

Diverses créances s'élevant à la somme de 14,860 fr. dues à la faillite du sieur Morlange, négociant en rubans, demeurant à Paris, rue St-Denis, 239.

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER. Les indemnités en cas de blessures ou de décès sont payées par la compagnie la Caisse Paternelle, rue de Ménières, 4, et fixées suivant la prime. On délivre des bulletins à la compagnie ou chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12.

TERRAINS A VENDRE par lots de 250 mètres et au-dessus, depuis 2 fr. 25 c. le mètre, avec façades sur de larges avenues, au nouveau village de Valparaiso, fondé à la Varenne-Saint-Maur, devant la station du chemin de fer, près de la rivière. Très bonnes terres, matériaux de construction à bon marché.

PARC DU RAINCY 1^{re} VENTE par adjudication, dans ce parc, le dimanche 2 mai 1888, à une heure, de 40 lots de terrains magnifiquement boisés et de toutes contenance.

NETTOYAGE DES TACHES. Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le vinaigre de COSMACETI se distingue de tous les vinaigres connus.

CIRAGE ORIENTAL. Onctueux et liquide, sans acide, composé par TEXIER, chimiste, 43, rue Saint-Lazare. Ce nouveau cirage donne à la chaussure un noir et un brillant sans pareil; il la conserve au lieu de la brûler, comme le font tous les autres cirages.

M. DUPONT. Vente, échange et réparations, 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (19376).

CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements, etc. 168, r. Rivoli, g. hôtel du Louvre.

STÉRILITÉ DE LA FEMME. constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

NOUVEAU VINAIGRE DE TOILETTE D^r FOWLER dentiste américain. Diplômé du collège de New-York. Boulevard des Italiens, 29.

CONSTIPATION. Le CHOCOLAT purgatif de dose, est le meilleur laxatif, il rafraîchit sans débiliter, car la magnésie qui en forme la base est, comme on sait, un puissant stomachique.

AUCUNE PÂTE PECTORALE ne s'est acquise une réputation mieux méritée que celle de la Pâte de Nafé de DELANGRENIER.

TELS sont les titres authentiques qui recommandent la Pâte de Nafé de Delangrenier à la confiance des médecins, titres qui n'ont été accordés à aucune autre pâte pectorale.

ROB Boyveau-Laffeur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (19611).

CHEMINS DE FER DE L'OUEST SERVICES DE PARIS A LONDRES. PRIX DES PLACES 1^{re} Classe... 35 fr. 2^e Classe... 25 fr.

CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE. Cette liqueur de table, par ses propriétés toniques, digestives, apéritives et stomachiques réunit l'utile à l'agréable.

HYDROCLYSE. Le seul sans pignon n'exige aucun entretien. Pas de débrayage possible.

ÉTABLISSEMENT THERMAL D'ALLEVARD (CURE). Ces eaux minérales, sulfureuses et iodées, sont employées avec succès dans les catarrhes pulmonaires, chroniques, l'asthme, la pneumonie chronique, la phthisie, les laryngites et pharyngites chroniques, les rhumatismes, les différentes maladies de la peau, de la matrice, les affections scrofuleuses, les blessures par armes à feu, les maladies des os, et contre la débilité lymphatique des enfants.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

- VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 24 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (7920) Bureau, un lot de démolition et un autre de menuiserie, etc.

SOCIÉTÉS.

Publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent quatre-vingt-huit, dans les trois journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 23 avril 1888, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour.

REDDITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers de la faillite de la société ARNOLD et C^{ie}, nég., rue Bergère, 29, ladite société composée des sieurs Arnold (Thomas), rue Bergère, 29, sont invités à se rendre le 30 avril, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics.